

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
Version consolidée
ANNEXE V
INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS
FINANCIERES

24. STRUCTURE DU GROUPE (40)

294. Les établissements fournissent des informations détaillées, à la date de déclaration, sur les filiales, les coentreprises et les entreprises associées totalement ou proportionnellement consolidées dans le périmètre de consolidation comptable ainsi que les entités déclarées comme «Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées» conformément au paragraphe 4 de la présente partie, y compris également les entités dans lesquelles des participations sont détenues en vue de la vente selon IFRS 5. Toutes les entités, quelle que soit leur activité, sont déclarées.

295. Les instruments de capitaux propres qui ne répondent pas aux critères pour être classés comme participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées et les propres actions de l'établissement déclarant qu'il détient («Actions propres») sont exclus du présent modèle.

24.1. Structure du groupe: «entité par entité» (40.1)

296. Les informations suivantes sont déclarées «entité par entité» et les définitions suivantes s'appliquent aux fins des annexes III et IV ainsi que de la présente annexe:

- (a) le «Code LEI» est le code LEI de l'entité objet de la participation. Lorsqu'un code LEI existe pour l'entité objet de la participation, il doit être déclaré;
- (b) le «Code de l'entité» est l'identifiant de l'entité objet de la participation. Le code de l'entité est un identifiant de ligne et est unique pour chaque ligne du modèle 40.1;
- (c) le «Nom de l'entité» est le nom de l'entité objet de la participation;
- (d) la «Date d'entrée» correspond à la date à laquelle l'entité objet de la participation est entrée dans le «périmètre de consolidation du groupe»;
- (e) le «Capital social de l'entité objet de la participation» désigne le montant total du capital libéré par l'entité objet de la participation à la date de référence;
- (f) les postes «Capitaux propres de l'entité objet de la participation», «Total de l'actif de l'entité objet de la participation» et «Profits ou (pertes) de l'entité objet de la participation» correspondent aux montants figurant à ces postes dans les derniers rapports financiers de l'entité objet de la participation;
- (g) le «Lieu de résidence de l'entité objet de la participation» désigne le pays dans lequel l'entité objet de la participation est domiciliée;
- (h) le «Secteur de l'entité objet de la participation» désigne le secteur de la contrepartie visé au paragraphe 42 de la partie 1 de la présente annexe;
- (i) le «Code NACE» est basé sur l'activité principale de l'entité objet de la participation; pour les entreprises non financières, on utilise le premier niveau de subdivision («section») des codes NACE; pour les entreprises financières, les deux premiers niveaux («division») sont déclarés;
- (j) la «Participation cumulée (%)» correspond au pourcentage des parts détenues par l'établissement à la date de référence;
- (k) les «Droits de vote (%)» désignent le pourcentage des droits de vote associés aux parts détenues par l'établissement à la date de référence;

- (l) la «Structure du groupe [relation]» correspond au lien de subordination qui existe entre l'entité mère ultime et l'entité objet de la participation (société mère ou entité exerçant un contrôle conjoint de l'établissement déclarant, filiale, coentreprise ou entreprise associée);
- (m) sous «Traitement comptable [groupe comptable]» est indiqué le lien entre le traitement comptable et le périmètre de consolidation retenu (consolidation totale, consolidation proportionnelle, mise en équivalence ou autre);
- (n) sous «Traitement comptable [groupe CRR]» est indiqué le lien entre le traitement comptable et le périmètre de consolidation retenu aux fins du CRR (consolidation totale, consolidation proportionnelle, mise en équivalence ou autre);
- (o) la «Valeur comptable» est constituée des montants portés au bilan de l'établissement pour les entités faisant l'objet de la participation qui ne sont pas consolidées totalement ou proportionnellement;
- (p) le «Coût d'acquisition» est le montant payé par les investisseurs;
- (q) le «Lien de goodwill avec l'entité objet de la participation» est le montant du goodwill inscrit au bilan consolidé de l'établissement déclarant pour l'entité objet de la participation, aux postes «Goodwill» ou «Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées»;
- (r) la «Juste valeur des investissements pour lesquels il existe un cours publié» est le cours à la date de référence; elle n'est fournie que si les instruments sont cotés.

24.2. Structure du groupe: «instrument par instrument» (40.2)

297. Les informations suivantes sont déclarées «instrument par instrument»:

- (a) «Code du titre», soit le code ISIN du titre. Pour les titres dépourvus de code ISIN, il convient de déclarer un autre code d'identification unique du titre. «Code du titre» et «Code de l'entreprise détentrice» constituent un identifiant de ligne composite et, ensemble, sont uniques pour chaque ligne du modèle 40.2;
- (b) «Code de l'entreprise détentrice», soit l'identifiant de l'entité au sein du groupe qui détient la participation. Le «Code LEI de l'entreprise détentrice» est le code LEI de l'entreprise qui détient le titre. Lorsqu'un code LEI existe pour l'entreprise détentrice, il doit être déclaré;
- (c) Les postes «Code de l'entité», «Participation cumulée (%)», «Valeur comptable» et «Coût d'acquisition» sont définis plus haut. Les montants correspondent aux titres détenus par l'entreprise détentrice concernée.